

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 14 Décembre (14/12/2016)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 08 décembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoint,**

Mme Anne-Marie SAURY, Mme Michèle AJELLO DUGUE, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne GASC, M. Daniel CALVI, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Laurent TAMIETTI, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, Mme Marie-Claude DULAC, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Jérôme VALETTE (représenté par Monsieur Jean-Luc HENRYOT), **Adjoint,**

M. Gérard CAYLA (représenté par Madame Muriel VALETTE), Mme Fabienne MAERTEN (représentée par Monsieur Michel CASSIGNOL), Mme Sabine AUGÉ (représentée par Madame Colette ROLLET), Mme Marie CASTRO (représentée par Monsieur Pierre GUILLAMAT), M. Franck BOUSQUET (représenté par Monsieur Gérard VALLES), **Conseillers Municipaux.**

ÉTAIT ABSENT :

M. Aïzen ABOUA, **Conseiller Municipal.**

Madame Eliette DELMAS est nommée secrétaire de séance.

32 – 14 Décembre 2016

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES
À L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDÉES PAR MONSIEUR
LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

Rapporteur : M. FONTANIE.

Vu le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, qui introduit de nouvelles mesures visant à améliorer les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche. La Loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs et en prévoyant, notamment, que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale.

Considérant que concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire, la loi Macron a apporté à la législation existante les modifications suivantes :

- Pour les commerces de détail non alimentaires, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par Monsieur le Maire, à hauteur de douze dimanches par an au lieu de cinq auparavant (nouvel article L. 3132-26 du code du travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par Monsieur le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.
- Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la Loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit, désormais, faire l'objet d'une consultation préalable du Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple et, le cas échéant, recueillir l'avis de l'EPCI, la Communauté de Communes

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE

LE: 16 DEC. 2016

CASTELSARRASIN - 82

Terres de Confluences dont la Commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de cinq.

- Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Considérant que les dérogations au repos dominical accordées par Monsieur le Maire le sont par branche d'activité et non par enseigne.

Considérant qu'en 2016, sept dimanches ont été accordés par Monsieur le Maire, le plus souvent sur les dimanches de décembre. Il est précisé que certaines dérogations ne relèvent pas de la décision de Monsieur le Maire, mais de la loi, d'accords spécifiques de branches professionnelles ou d'arrêtés préfectoraux.

Considérant que la Ville de Moissac, en tant que Ville touristique, bénéficie d'une dérogation de droit pour les commerces de centre-ville.

Pour l'année 2017, il est proposé d'autoriser les dérogations au repos dominical pour les dimanches suivants :

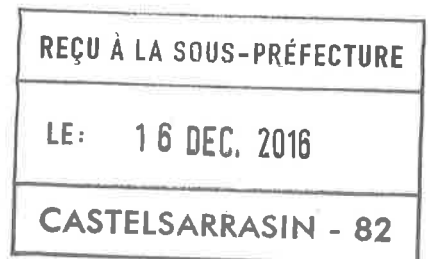
- Pour tous les commerces de détail, autres que l'automobile : les dimanches 15 janvier 2017 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver), 29 janvier 2017 (foire aux soldes), 02 juillet 2017 (1^{er} dimanche des soldes d'été), 23 juillet 2017 (foire aux soldes), 17 décembre 2017, 24 décembre 2017 et 31 décembre 2017 (fêtes de fin d'année).
- Pour les commerces de détail automobile, selon le calendrier 2017 relatif aux ouvertures dominicales autorisées de la branche professionnelle, dans la limite de sept dimanches.

La Communauté de Communes Terres de Confluences est en cours de consultation, ainsi que les organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, l'avis du Conseil Municipal est sollicité sur la liste des dimanches concernés pour 2016.

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 31 voix pour et 1 voix contre (M. CALVI),**



DONNE un avis favorable sur le calendrier 2017 relatif aux ouvertures dominicales autorisées par Monsieur le Maire :

- Pour tous les commerces de détail, autres que l'automobile : les dimanches 15 janvier 2017 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver), 29 janvier 2017 (foire aux soldes), 02 juillet 2017 (1^{er} dimanche des soldes d'été), 23 juillet 2017 (foire aux soldes), 17 décembre 2017, 24 décembre 2017 et 31 décembre 2017 (fêtes de fin d'année).
- Pour les commerces de détail automobile, selon le calendrier 2017 relatif aux ouvertures dominicales autorisées de la branche professionnelle, dans la limite de sept dimanches.

Pour copie conforme
Moissac le 15 décembre 2016
Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :